

ARRETE N° 2019-004**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE LILLE**

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2017-1329 du 11 septembre 2017 portant création de l'université de Lille ;
Vu les statuts de l'université de Lille approuvés par l'assemblée constitutive provisoire en séance du 5 octobre 2017 ; modifiés par le Conseil d'Administration de l'Université de Lille en date du 13 septembre 2018,
Vu les statuts de la faculté des sciences et technologies ;
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean-Christophe CAMART à la présidence de l'université de Lille en date du 15 décembre 2017 ;
Vu l'arrêté n°2018-237 du 04 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Christophe CAMART à Monsieur Christophe VUYLSTEKER, doyen de la Faculté des Sciences et Technologies ;
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Lionel SEINTURIER à la direction du département Informatique de la Faculté des Sciences et Technologies en date du 16 février 2018 ;

ARRETE**Article 1**

Délégation, dans la limite des centres financiers rattachés au Centre de Responsabilité Budgétaire (CRB) n° 9183, est donnée à Monsieur **Lionel SEINTURIER (PR)**, Directeur du département Informatique, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques, dans le respect de la politique d'établissement en matière d'achat public
- les certificats administratifs
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- les autorisations d'utilisation du véhicule personnel
- les autorisations d'absence des personnels BIATSS et enseignants affectés directement dans le département dans le cadre réglementaire fixé par l'établissement

Article 2

L'arrêté n°2018-040 en date du 27 mars 2018 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à publicité, par affichage permanent sur le site internet de l'université de Lille.

Article 4

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le président de l'université de Lille

Jean-Christophe CAMART